



19/12/2019

Monsieur le Directeur Général du Travail,

merci de l'intérêt que vous portez aux conditions d'exercice de la profession cordiste. Nous ne pouvons que nous en féliciter, même si cet intérêt s'éveille à la lumière d'un bilan funèbre. Au passif de ce bilan, 23 travailleurs morts dans l'exercice de leur métier depuis 2006. Au delà combien de blessés, de blessés graves ? Pas plus que vous, nous ne pouvons répondre à cette question. Et pour cause, l'absence de code APE dispense chacun de faire ce recensement. Nous nous contenterons d'affirmer que les nombreux témoignages nous parvenant donnent une tendance assez glaçante. L'attribution d'un code APE propre à la profession est le moyen le plus efficace de connaître l'étendue du massacre et, partant, de prendre les mesures pour le faire cesser, à tout le moins infléchir la tendance. Vous seul avez cette prérogative. Vous seul en avez la responsabilité.

En revanche, vous pouvez répondre à cette autre question : qui sont les membres de la délégation salariale ayant pris part à ce groupe de travail ? Connaissant les principaux acteurs de la prévention dans le métier, il nous étonne qu'aucun d'entre eux ne nous ait fait part de sa participation.

Nous aurions dû en préambule vous avertir de notre liberté de ton. Pardon, mais, nous, ouvriers cordistes, mourrons sur les chantiers, vivons avec les séquelles d'accidents. Nous, membres de l'association, recevons les doléances de nos collègues, soutenons des familles anéanties par la mort de travailleurs cordistes. Par ailleurs, les organisations patronales nous ignorent délibérément et, ce faisant, nous méprisent. Vous nous pardonnerez alors d'user de notre impudence afin de nous faire entendre. Qu'avons-nous à perdre ? En tant qu'animateurs d'une association, nous ne serons jamais reçus au ministère.

Au passage, permettez-nous de vous informer de l'existence d'un syndicat de travailleurs, *Solidarité Cordistes*, partenaire social tout indiqué pour vous apporter son éclairage.

D'autres questions nous taraudent, quant à la forme de votre communication. Quelle est la valeur juridique d'une « note » ? Quel est son pouvoir contraignant ? À qui cette communication va-t-elle être adressée ? Par quels canaux de diffusion ? Est-ce que les Direccte seront destinataires de cette note ?

Sur le fond, nous ne constatons qu'un rappel simple au Code du travail, que ne sont censés ignorer ni les donneurs d'ordres, ni les responsables d'entreprises de travaux sur cordes. Y transparaît également l'influence des organisations patronales ayant participé à ce groupe de travail. Quelques paragraphes de ce texte tendent à transférer les responsabilités en termes de sécurité au travail.

En amont, vers les donneurs d'ordres.

En aval, vers les travailleurs, en vertu de la délégation de pouvoir.

Il est vrai qu'en cas de poursuites pénales dans le cadre d'un accident du travail, au tribunal le banc des prévenus n'est pas très confortable. Au propre comme au figuré.

Ce texte constitue l'exact opposé de la réalité que vivent les cordistes aujourd'hui.

Il serait fastidieux d'en décortiquer chaque point.

Un exemple symptomatique illustre cette assertion.

Quentin Zaraoui-Bruat, cordiste de 21 ans, décède au travail le 21 juin 2017. Dans le cas de cet accident, tout ce que vous énoncez est systématiquement violé : aucune étude préalable, « travaux temporaires » pérennisés pendant 10 ans, mauvaise évaluation de risques, permis de pénétrer mensonger, absence d'encadrement, mode opératoire de secours inadapté, absence de tout dispositif de secours, manque de formation suffisante, recours massif (et même exclusif) à l'intérim, choix inadapté des EPI, ces mêmes EPI à la charge des travailleurs...

Vous trouverez en annexe la synthèse des éléments à charge à l'encontre du donneur d'ordre et de l'entreprise intervenante. Ceux-ci s'ajoutent aux infractions constatées par l'inspectrice du travail diligente pour l'enquête.

Le délibéré du procès va vous apparaître dans toute sa simplicité :

- Le donneur d'ordre n'a pas été cité à comparaître pénalement. Les parties civiles ont été déboutées de leurs demandes de dommages et intérêts à son encontre.
- L'entreprise intervenante écope d'une peine de 10 000 euros d'amende, assortie du sursis. Et de dommages et intérêts dérisoires, de toute façon réglés pas la compagnie d'assurances de l'entreprise.

Tous les commentaires à propos de cette affaire s'indignent d'une même voix, que nous nous contentons de relayer : c'est un permis de tuer des ouvriers.

Vous comprendrez dès lors que la diffusion d'une simple note ne soit pas de nature à nous rassérer quant à l'évolution des conditions de travail, et de la sécurité au sein des travaux sur corde.

Que pèsent les injonctions de la Direction Générale du Travail face aux 2,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires du donneur d'ordre susmentionné ?

Que pèse une simple note face au triplement du chiffre d'affaires au cours de ces 10 dernières années pour l'ensemble des travaux sur corde ?

Nous vous souhaitons de bonnes fêtes de fin d'année.

Nous souhaitons de bonnes fêtes à Madie 6 ans, et Léo 3 ans, qui ce 24 décembre vont fêter l'anniversaire de leur papa, Régis BRUGIERE de Barante, mort à 38 ans, le 27 août 2018 sur un chantier.

Association CORDISTES EN COLÈRE, CORDISTES SOLIDAIRES

Adresse : 8, rue de la terrière, 80160 ROGY – **Siret** : 847 680 097 00015 – **Tél** : 06 38 49 64 18 ou 06 14 70 89 32

E-mail : cordistesencolere@riseup.net – **Site** : <https://cordistesencolere.noblogs.org/>